



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le **30 NOV. 2017**

direction
départementale
des territoires
Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

Synthèse de la participation du public sur l'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2018

Contexte du projet de décision

Les conditions d'exercice de la pêche en eau douce sont définies par le code de l'environnement. Après avis de l'agence française pour la biodiversité (AFB), de la fédération du Jura pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FJPPMA) et de l'association agréée des pêcheurs professionnels, le préfet, par arrêté motivé, peut introduire certaines dispositions spécifiques au département du Jura.

Il s'agit de tenir compte des caractéristiques locales du milieu aquatique et de la nécessité de préserver le patrimoine piscicole du département. Le brochet et les salmonidés sont particulièrement concernés ; compte tenu de son intérêt halieutique et des caractéristiques de sa biologie, le sandre fait également l'objet d'une attention particulière.

Participation du public

L'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2018 a été mis en ligne pour la phase de participation du public du 17 octobre au 6 novembre 2017 sur le site internet des services de l'État dans le Jura.

La mise en ligne des modalités de la participation du public est rendue obligatoire par l'article L120-1 du code de l'environnement. Elle a été effectuée simultanément.

Résultat de la participation du public

horaires d'ouverture :

9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

24 courriels ont été réceptionnés, avec notamment les propositions ou observations suivantes :

Protection particulière de certaines espèces

- considérer le black-bass et la perche comme des espèces de carnassiers à enjeu ;
- réglementer les activités en eau vive (canoë/kayak, nage en eau vive, canyoning) afin de protéger les frayères à truites et ombres ;
- interdire toute introduction de salmonidés à des fins halieutiques dans la Bienne.

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cédex

téléphone :

03 84 86 80 00

télécopie :

03 84 86 80 10

courriel :

ddt@jura.gouv.fr

Tailles minimales de capture

- porter à 30 cm la taille minimale de capture de la truite fario sur l'ensemble du département ;
- instaurer un système de double maille permettant de conserver des poissons « trophées » .

Quotas de prises

- mettre en place un quota annuel pour les espèces à enjeu (truite, brochet, sandre) avec carnet de prises ;
- diminuer le quota journalier de salmonidés.

Parcours no-kill

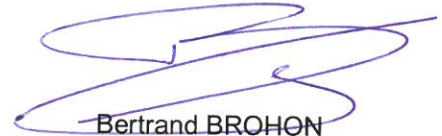
- augmenter le nombre et le linéaire de parcours no-kill ;
- interdire la pêche aux appâts naturels sur les parcours no-kill .

Les éléments recueillis lors de cette phase n'ont pas conduit l'État à modifier le projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Jura pour l'année 2018.

Les propositions et les remarques formulées à cette occasion qui n'ont pas entraîné une évolution du projet d'arrêté réglementant l'exercice de la pêche en eau douce, mais qui présentent un intérêt pour une bonne gestion piscicole, feront l'objet d'une concertation avec les instances gestionnaires de la pêche dans le département du Jura notamment dans le cadre de la préparation de futurs arrêtés réglementant la pêche dans le département.

Par ailleurs, en dehors de la réglementation spéciale qui peut être établie sur les lacs classés grands lacs intérieurs et lacs de montagne, la taille minimum de capture du corégone ne peut être fixée à 35 cm et doit être fixée à 30 cm en vertu des dispositions de l'article R436-18 du code de l'environnement.

Le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON